CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 79.270/4
du 20 mai 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon
'modifiant l'article 330 du Code réglementaire wallon
de l'Action sociale et de la Santé relatif aux services d'aide
aux familles et aux aînés'

‡LW-CBFIJCJCG-HJCHAVT‡

Le 23 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article 330 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif aux services d'aide aux familles et aux aînés'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mai 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2026.

*

‡LW-CBFIJCJCG-HJCHAVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Plusieurs formalités préalables ont été réalisées en 2024.

Il est rappelé que le délai qui s'écoule entre l'accomplissement de formalités précédant une décision et celle-ci doit en principe être bref. Dans le cas contraire, l'autorité peut se fonder sur les formalités accomplies s'il est démontré que les circonstances de fait et de droit à prendre en compte n'ont pas évolué à un point tel que la procédure qui a été suivie devrait être considérée comme n'étant plus pertinente en l'espèce [1].

L'auteur du projet s'assurera qu'il n'y a pas lieu de procéder à nouveau à l'accomplissement des formalités prescrites.

2. Le projet à l'examen autorise une nouvelle voie pour l'obtention du numéro d'immatriculation en tant qu'aide familiale ainsi que pour l'obtention du titre professionnel correspondant. Ce faisant, le projet modifie les « dispositions réglementant une profession » [2] au sens des articles 2, § 1er, 4°, et 6 du décret de la Région wallonne du 8 juillet 2021 'transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution' [3].

[1] Voir en ce sens notamment l'avis 70.373/2 donné le 23 novembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 8 février 2022 'portant la pondération et la répartition en classes de fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant modification de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2016 portant la pondération et la répartition en classes des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique du secrétariat de la police intégrée (SSGPI)' ; l'avis 72.206/4 donné le 17 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 'relatif à l'inventaire centralisé des adresses et des rues', *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1194/1, pp. 14-16.

[2] Cette notion est définie comme suit : « disposition législative, réglementaire ou administrative qui limite l'accès à une profession réglementée ou l'exercice de celle-ci, ou l'une des modalités d'exercice de celle-ci, y compris l'usage d'un titre professionnel et les activités professionnelles autorisées sur le fondement de ce titre et qui relèvent du champ d'application de la directive 2005/36/CE [du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles'] ».

[3] La profession d'aide familiale en Région wallonne est d'ailleurs reprise sur la liste des professions réglementées tenue par l'État belge :
https://business.belgium.be/sites/default/files/2020_02_07_ac_ex_tempo_et_occas_def.pdf.

‡LW-CBFIJCJCG-HJCHAVT‡

Il sera veillé à l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 6 du décret du 8 juillet 2021 et le préambule sera complété en vue d'en faire mention.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devaient encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 précisera que le fondement juridique du projet se situe dans « l'article 228, § 2, 5°, » du Code wallon de l'action sociale et de la santé, « inséré par le décret-programme du 26 mars 2026 ».

En conséquence, le visa de l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' mentionné à l'alinéa 1er est inutile et sera omis.

2. Il convient de supprimer les alinéas 3, 4 et 11, vu leur caractère redondant.

3. L'avis du Comité de branche « Santé » visé à l'alinéa 10 constitue une formalité préalable facultative au vu de l'article 11/1, § 1er, alinéa 1er, 11°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé. La mention de cette formalité ne sera pas visée au préambule mais pourra faire l'objet d'un « considérant » [4].

4. Dès lors que la demande d'avis auprès de la section de législation n'a pas été introduite sous le bénéficie de l'urgence mais bien en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'alinéa 12 sera omis.

[4] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 32 et 35.

‡LW-CBFIJCJCG-HJCHAVT‡

5. L'alinéa 13 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 79.270/4 du Conseil d'État donné le 20 mai 2026, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [5].

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

[5] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 36.1 et formule F 3-5-2.

‡LW-CBFIJCJCG-HJCHAVT‡